

BGer 1C_614/2018 vom 26. November 2018

Bundesgericht, 2018-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_614_2018

FR: TF 1C_614/2018 du 26 novembre 2018

IT: TF 1C_614/2018 del 26 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 109 al. 1 LTF , la cour siège à trois juges lorsqu'elle refuse d'entrer en matière sur un recours soumis à l'exigence de l' art. 84 LTF .

E. 1.1

A teneur de cette disposition, le recours est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet la transmission de renseignements concernant le domaine secret. Il doit toutefois s'agir d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 133 IV 215 consid. 1.2 p. 218). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe au recourant de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies (ATF 133 IV 131 consid. 3 p. 132).

E. 1.2

La présente espèce porte certes sur la transmission de documents bancaires, soit des renseignements touchant le domaine secret. Toutefois, compte tenu des faits à l'origine de la demande (une infraction en soi dépourvue de caractère politique ou fiscal) et de la nature de la transmission envisagée (limitée à la documentation relative à trois comptes bancaires), le cas ne revêt en soi aucune importance particulière.

E. 1.3

Le recourant soutient que la procédure menée en Inde présenterait des vices graves parce que la personne chargée de l'enquête serait elle-même accusée de corruption, et en raison de possibles violations de l' art. 6 CEDH (violation de la présomption d'innocence et du droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial). Il estime pouvoir se prévaloir de l' art. 2 EIMP dès lors que, faisant l'objet au Royaume-Uni d'une demande d'extradition, il risquerait d'être livré aux autorités indiennes. L'examen de la demande d'extradition par les autorités britanniques ne dispenserait pas la Suisse de vérifier, conformément aux obligations qui découlent de la CEDH, la recevabilité de la demande d'entraide qui lui est soumise au regard des exigences de l' art. 6 CEDH .

E. 1.3.1

Selon la jurisprudence constante, les personnes physiques ne se trouvant pas sur le territoire de l'Etat requérant n'ont pas qualité pour invoquer des vices affectant la procédure étrangère dès lors qu'elles ne sont pas elles-mêmes exposées à un danger concret et sérieux de

traitement dégradant (ATF 130 II 217 consid. 8.2 p. 227 s.; 129 II 268 consid. 6.1 p. 271 et les arrêts cités). Peut ainsi se prévaloir de l' art. 2 EIMP , en matière d'entraide judiciaire, l'accusé qui réside sur le territoire de l'Etat requérant et se trouve ainsi exposé à un danger concret d'avoir à pâtir de la situation qu'il dénonce (ATF 130 II 217 consid. 8.2 p. 227 s). La jurisprudence considère également que lorsque la personne poursuivie réside dans un Etat tiers et fait l'objet d'une demande d'extradition de la part de l'Etat requérant, c'est à l'Etat de résidence qu'il appartient d'examiner la question de la régularité de la procédure pénale. Dans la mesure où il s'agit d'un Etat tenu, tout autant que la Suisse, au respect de la CEDH et du Pacte ONU II et susceptible d'engager sa propre responsabilité, il n'y a pas lieu de douter que la question sera, le cas échéant, examinée conformément aux exigences du droit conventionnel.

E. 1.3.2

Les défauts de la procédure étrangère invoqués par le recourant ne sauraient, dans ces circonstances, constituer un motif d'entrée en matière. Contrairement à ce que soutient le recourant, cette jurisprudence constante ne s'applique pas seulement aux conditions de détention dans l'Etat requérant (cf. arrêt 1C_324/2017 du 14 juin 2017 consid. 1.3), mais à l'ensemble des vices pouvant affecter la procédure pénale (arrêts 1C_637/2017 du 15 décembre 2017 consid. 1.3.2; 1C_548/2016 du 1^{er} février 2017 consid. 1.2).

E. 1.4

En définitive, le cas ne revêt aucune importance particulière au regard de l' art. 84 LTF , dont il convient de rappeler que le but est de limiter fortement l'accès au Tribunal fédéral dans le domaine de l'entraide judiciaire, en ne permettant de recourir que dans un nombre limité de cas jugés particulièrement importants (ATF 133 IV 125 , 129, 131, 132).

E. 2

Le recours est dès lors irrecevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.